

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT :</p> <p><b>Policy – Politique</b></p>                       | <p>EFFECTIVE DATE –<br/>ENTRÉE EN VIGEUR :</p> <p><b>September 1, 2015<br/>Le 1<sup>er</sup> septembre 2015</b></p>  | <p>DOCUMENT ORDER –<br/>No. DU DOCUMENT:</p> <p><b>Policy – Politique 50</b></p> |
| <p>CHAPTER VI – CHAPITRE VI :</p> <p><b>Particular Proceedings<br/>Procédures particulières</b></p> | <p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information.</p> <p>Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p> |  |

## POURSUITES PRIVÉES

### 1. Introduction

Sous réserve de certaines dispositions du *Code Criminel* exigeant l'autorisation du Procureur général pour engager des poursuites, quiconque ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut déposer une dénonciation présumant une infraction.

### 2. Rôle du procureur général dans les poursuites privées

#### 2.1 Comparation du Procureur général

Lorsqu'un simple citoyen dépose une dénonciation présumant une infraction, le juge de la Cour provinciale tient une audience souvent désignée comme une « *pré-enquête* » pour déterminer si un acte de procédure peut être délivré. Ces audiences sont régies par l'article 507.1 du *Code Criminel* qui stipule que le Procureur général :

- a) doit avoir reçu une copie de la dénonciation et du préavis raisonnable de l'audience;
- b) peut assister à l'audience, sans être réputé avoir intervenu dans la procédure;
- c) peut contre-interroger les témoins appelés par l'informateur;
- d) peut appeler des témoins et présenter de la preuve.

#### 2.2 Intervention du Procureur général

Conformément aux dispositions du *Code Criminel*, le Procureur général est aussi autorisé à intervenir dans les poursuites privées, à tout moment, en :

- a) ordonnant la suspension de la procédure, conformément à l'article 579(1);
- b) prenant le contrôle de la procédure;
- c) présentant des preuves ou des observations, sans prendre le contrôle de la procédure, conformément à l'article 579.01.

---

### 3. La *Pré-enquête*

---

Normalement, le Procureur général évite d'intervenir officiellement dans la procédure jusqu'après la *pré-enquête*.

Un procureur de la Couronne est désigné comme représentant du Procureur général à la *pré-enquête*.

À la *pré-enquête*, le procureur de la Couronne doit demander que l'audience se tienne à huis clos. Si le tribunal rejette cette demande, le procureur de la Couronne demande au tribunal d'émettre une interdiction de publication concernant toute information qui permettrait d'identifier l'accusé.

Le procureur de la Couronne doit également déclarer officiellement que le Procureur général n'intervient pas dans la procédure.

---

### 4. Intervention du Procureur général

---

Lorsque le juge a décidé que le processus doit être engagé, le procureur de la Couronne fournit au directeur des Poursuites publiques une opinion indiquant si l'accusation répond aux normes du filtrage pré-inculpation et si une enquête est justifiée.

Le directeur des Poursuites publiques détermine alors, parmi les options suivantes, la ligne de conduite la plus appropriée pour le Procureur général:

- a) suspendre la procédure, soit de mettre fin à la poursuite ou autoriser une enquête par un organisme approprié;
- b) prendre le contrôle de la procédure;
- c) autoriser que la procédure continue sous forme de poursuite privée.

De manière générale, le Procureur général suspend la procédure lorsque la norme d'approbation de l'inculpation n'est pas respectée et prend le contrôle de la procédure lorsque les critères de cette norme sont réunis. Il peut cependant y avoir des circonstances où il est nécessaire d'autoriser la suite de la procédure sous forme de poursuite privée. Le directeur des Poursuites publiques devrait consulter le Procureur général dans tous les cas où autoriser la suite d'une procédure sous forme de poursuite privée est dans l'intérêt de la justice.

---

### 5. Documents connexes

---

|              |   |
|--------------|---|
| Politique 11 | Filtrage pré-inculpation                              |
| Politique 15 | Suspension de la procédure et Reprise de la procédure |